

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

*Compte rendu
de la réunion plénière
du 22 mars 2005*

Ministère de la culture et de la communication

LISTE DES PARTICIPANTS

Jean-Ludovic SILICANI, conseiller d'Etat, président

PIERRE GUERDER, CONSEILLER DOYEN DE LA COUR DE CASSATION, VICE-PRÉSIDENT

Laurence FRANCESCHINI, directrice-adjointe du cabinet du ministre de la culture et de la communication

Marc HERUBEL, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de la communication

Séverin NAUDET, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de la communication

Personnalités qualifiées

Valérie-Laure BENABOU, professeur des universités

Isabelle FALQUE-PIERROTIN, conseiller d'Etat, déléguée générale du forum des droits sur l'Internet

Joëlle FARCHY, maître de conférences

André LUCAS, professeur des universités

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Administrations

Direction du développement des médias, représentée par Jacques LOUVIER, sous-directeur

Ministère de la justice, représenté par Estelle AIRAULT

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, représenté par Chantal RUBIN

Ministère des affaires étrangères, représenté par Agnès BODARD-HERMANT

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par Eric LAURIER

Professionnels

a) Représentants des auteurs :

Membres titulaires : Gérard DAVOUST (SACEM), Bernard MIYET (SACEM), Pascal ROGARD (SACD), Jacques BARSAC (SCAM), Laurent DUVILLIER (SCAM), Jean-Marc GUTTON (ADAGP), Emmanuel de RENGERVE (SNAC), Olivier DA LAGE (SNJ)

Membres suppléants : Thierry DESURMONT (SACEM), Nicole ZMIROU (SACD), Marie-Christine LECLERC-SENOVA (SCAM), Olivier BRILLANCEAU (SAIF), Christiane RAMONBORDES (ADAGP)

b) Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membre titulaire : Bertrand SALORD (BSA)

c) Représentants des artistes-interprètes :

Membre titulaire : Bruno ORY-LAVOLLEE (ADAMI)

Membre suppléant : Laurent TARDIF (SNAM)

d) Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membre titulaire : Hervé RONY (SNEP)

Membres suppléants : Karine COLIN (SPPF), Marc GUEZ (SCPP)

e) Représentants des éditeurs de presse :

Membres titulaires : Xavier ELLIE (FNPF), Patrick LANTZ (SPMI)

Membre suppléant : Jean-Pierre DELIVET (SPQR), Charles-Henri DUBAIL (FNPS)

f) Représentants des éditeurs de livres :

Membre suppléant : Isabelle RAMOND-BAILLY (SNE)

g) Représentants des producteurs audiovisuels : aucun

h) Représentants des producteurs de cinéma :

Membre suppléant : Jean-Claude ZYLBERSTEIN (UPF)

i) Représentants des radiodiffuseurs : aucun

j) Représentants des télédiffuseurs : aucun

k) Représentants des éditeurs de services en ligne :

Membres titulaires : Emmanuel MICHAU (ACSEL)

l) Représentants des consommateurs : aucun

Assistaient également à la réunion

Colette ETCHEVERRY (TF1), expert

Sylvie FORBIN (Vivendi Universal), expert

Gilles VERCKEN, expert

Brigitte LARERE, membre du centre d'étude et de recherche en droit de l'immatériel, rapporteure de la commission sur la distribution des œuvres sur Internet

Hervé CASSAGNABERE, auditeur au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission sur la distribution des œuvres sur Internet

Olivier HENRARD, auditeur au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission sur les œuvres multimédias

Hélène de MONTLUC, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

David POUCHARD, chargé de mission au bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

Yoann WOLFF, secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

ORDRE DU JOUR

- I. Approbation du compte rendu de la séance du 7 décembre 2004

- II. Point d'actualité par le cabinet du ministre

- III. Présentation de l'avancement des travaux de la commission sur la distribution des œuvres

sur Internet

- IV. Présentation de l'avancement des travaux de la commission sur les œuvres multimédias

- V. Point sur les espaces de travail du CSPLA dans l'extranet *Sémaphore*

- VI. Questions diverses

<p style="text-align: center;"><i>OUVERTURE DE LA SEANCE ET APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 7 DECEMBRE 2004</i></p>
--

Le président ouvre la séance et invite les membres du Conseil supérieur à formuler d'éventuelles observations sur le projet de compte rendu de la réunion plénière du 7 décembre 2004. En l'absence d'observations, le compte rendu est approuvé.

Le président passe ensuite au point suivant de l'ordre du jour et donne la parole à Laurence FRANCESCHINI, directrice-adjointe du cabinet du ministre de la culture et de la communication, pour un point d'actualité.

POINT D'ACTUALITE PAR LE CABINET DU MINISTRE

Mme FRANCESCHINI indique tout d'abord que le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information sera examiné par l'Assemblée nationale les 6 et 7 juin 2005. Elle s'en réjouit, d'autant plus que la France a été condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes pour défaut de transposition de la directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Elle informe les membres du Conseil supérieur de l'intention du ministre de la culture et de la communication de demander la déclaration d'urgence pour ce texte.

Mme FRANCESCHINI rappelle ensuite la remise, le 10 mars 2005, au ministre de la culture et de la communication et au ministre délégué à la recherche, du rapport d'étude sur les solutions de filtrage des échanges de musique sur Internet. Elle indique à cette occasion que le ministre de la culture et de la communication juge que le terme " filtrage " est inapproprié car il renvoie à l'idée de censure, et il souhaite que soit trouvée une autre expression. Cette expertise, confiée à Antoine Brugidou et Gilles Kahn, s'inscrit dans le cadre de la charte d'engagement pour le développement de l'offre légale de musique en ligne et le respect des droits de propriété intellectuelle, signée le 28 juillet 2004 en présence du ministre de la culture et de la communication, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué à l'industrie. Mme FRANCESCHINI indique que le rapport propose deux types de mesures. La première consiste à permettre aux fournisseurs d'accès à Internet d'installer sur les postes de leurs clients, à leur demande, un système de filtrage. Il s'agit là, précise Mme FRANCESCHINI, d'un filtrage à partir

de l'ordinateur, de type anti-spam ou contrôle parental. La deuxième proposition consiste à observer la nature du trafic de fichiers sur Internet, afin de recueillir le maximum de données statistiques, objectives et anonymes, dans le respect de la loi "informatique et liberté" de 1978, et d'avoir une idée plus précise et plus fine de ce trafic et de l'évolution de la contrefaçon numérique. Une première expérimentation devrait fournir des données statistiques à l'Observatoire de la contrefaçon numérique. Mme FRANCESCHINI invite les professionnels du secteur à faire part de leurs observations sur ce rapport et indique qu'un point sera fait lors de la prochaine réunion plénière du CSPLA.

Dans le domaine du cinéma, Mme FRANCESCHINI indique que la concertation entre les professionnels et les fournisseurs d'accès à Internet continue. Une prochaine réunion se tiendra sous la présidence du ministre de la culture et de la communication le 7 avril 2005. Des progrès dans la concertation sont attendus sur deux sujets : celui des mécanismes de riposte graduée, d'une part, et celui concernant la question de la vidéo à la demande et de la chronologie des médias, d'autre part.

S'agissant de la transposition de la directive relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle, Mme FRANCESCHINI indique que la concertation entre le ministère de la culture et de la communication, le ministère de la justice et le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie continue. Une note d'arbitrage devrait prochainement être transmise au Premier ministre. En outre, la Commission européenne a apporté aux autorités françaises, dans le cadre d'un comité de contact, des précisions techniques sur cette directive, notamment sur la question importante de la présomption de qualité à agir des titulaires de droits voisins.

Mme FRANCESCHINI fait ensuite le point sur la transposition de la directive relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale. Elle indique que le rapport de Serge Kancel et Michel Raymond sur le droit de suite et la protection sociale des artistes plasticiens propose de mettre en œuvre, après concertation avec l'ensemble des parties, un système équilibré assurant à la fois le financement de la protection sociale des artistes plasticiens et la mise en œuvre du droit de suite conformément à la directive du 27 septembre 2001. Mme FRANCESCHINI indique que le ministre de la culture et de la communication a réuni le 1^{er} février 2005 l'ensemble des professionnels du marché de l'art et les représentants des artistes pour enclencher un dialogue sur l'ensemble des propositions de ce rapport. Des démarches ont parallèlement été entreprises auprès des autres pays de l'Union européenne, afin d'identifier ceux qui rencontrent des problèmes de transposition identiques à ceux de la France et de mieux asseoir la position des autorités françaises dans leur volonté de surseoir à la transposition de certains points de la directive pour éviter des déséquilibres sur le marché de l'art.

Mme FRANCESCHINI indique ensuite qu'une déclaration commune sur l'utilisation des œuvres et des objets protégés par la propriété littéraire et artistique à des fins d'enseignement ou de recherche a été signée en janvier 2005. Elle s'en félicite et précise que cette déclaration fixe un cadre global pour des accords sectoriels qui devront être conclus avec les ayants droits pour chaque catégorie d'œuvre (livre, presse, musique, audiovisuel, arts graphiques et plastiques). Mme FRANCESCHINI indique que le ministère de la culture et de la communication attache beaucoup d'importance à ce que la négociation de ces accords sectoriels soit très avancée, et si possible finalisée, au moment de la discussion du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Mme FRANCESCHINI annonce également la publication, le lundi 21 mars, du guide à destination des jeunes internautes sur le bon usage d'Internet, élaboré par le Forum des droits sur l'Internet. Elle souligne la grande qualité de ce guide qui, selon elle, fait partie au premier chef des actions de pédagogie lancées parallèlement à la valorisation de l'offre légale et l'élaboration d'un dispositif de sanction approprié.

Mme FRANCESCHINI indique également qu'une remise à plat de la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur a été demandée par les autorités françaises en ce qui concerne les domaines de la protection sociale, des services publics et de l'activité des sociétés de droit d'auteur, de même qu'une dérogation totale pour les secteurs de l'audiovisuel et de

la presse écrite.

Mme FRANCESCHINI souligne enfin la grande qualité des travaux des commissions spécialisées du CSPLA, travaux qui ont déjà servi dans le cadre de la finalisation du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information et qui illustrent la réactivité des pouvoirs publics face aux problèmes qui se posent actuellement dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Mme FRANCESCHINI estime qu'il est important que ces travaux soient connus du grand public et propose, à cette fin, la publication dans les prochains jours d'un communiqué de presse faisant état de l'existence des travaux de la commission spécialisée du CSPLA sur la distribution des œuvres sur Internet.

Le président indique qu'il a en effet fait cette suggestion au cabinet du ministre de la culture et de la communication. Il indique qu'il ne s'agit pas, dans les prochains jours, de rendre publiques des positions de fond, mais simplement d'indiquer qu'une commission spécialisée du CSPLA, regroupant des experts et des représentants des différents acteurs de la propriété littéraire et artistique, travaille sur ces sujets dans le but d'aboutir, dans les mois qui viennent, à un diagnostic partagé, puis à des propositions qui aideront à débattre de ces questions, et, éventuellement, à des dispositions législatives, si celles-ci sont nécessaires, dans le cadre du débat parlementaire qui va avoir lieu à partir du mois de juin.

A cette fin, le président propose que la prochaine réunion plénière du CSPLA ait lieu avant ce débat parlementaire.

Le président ouvre ensuite la discussion.

M. DA LAGE (SNJ) s'inquiète de l'absence de réunion, depuis deux ans, entre les représentants du secteur de la presse et ceux du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, alors qu'il est question d'un accord sectoriel dans le cadre fixé par la déclaration commune signée en janvier 2005. Il s'interroge sur l'exclusion éventuelle des représentants de la presse de ces travaux.

Mme FRANCESCHINI répond que le secteur de la presse est un secteur pour lequel la négociation des accords sectoriels est l'une des moins avancées. Elle précise à nouveau que seule une déclaration commune sur les grands principes s'appliquant à l'ensemble des œuvres concernées a été signée en janvier et que cette déclaration doit maintenant être déclinée en accords sectoriels pour chaque type d'œuvre. Elle indique que le ministère de la culture et de la communication agira pour que les représentants de la presse soient associés à la négociation de ces accords sectoriels.

M. DUVILLIER (SCAM) indique que les représentants de la presse ne font pas partie du CLIC (comité de liaison des industries culturelles) qui a pu participer à l'élaboration de projets d'accord avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il constate que des démarches indépendantes sont menées, d'une part par les entreprises de presse, d'autre part par la SCAM (commission des journalistes), pour aboutir à un accord avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'utilisation des articles des journalistes. Il estime qu'une approche globale, menée par l'ensemble des représentants des journalistes, qu'ils soient membres de la SCAM ou d'entreprises de presse, est nécessaire pour qu'un consensus puisse émerger et qu'un tel accord puisse exister.

M. ROGARD (SACD) prend note de l'intention des autorités françaises de demander l'exclusion de la gestion collective du champ de la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur. Deux arguments plaident selon lui en faveur de cette exclusion. D'une part, la gestion collective fait partie du domaine culturel qui doit être globalement exclu du champ de la proposition de directive. D'autre part, la Commission européenne a inscrit à son programme de travail l'étude d'une proposition de directive spécifique à ce sujet. En outre, M. ROGARD souligne que le Conseil d'Etat a estimé que cette proposition de directive était une sorte de "monstre"

juridique, puisqu'elle instaure un système où ce qui n'est pas exclu est inclus, système qui, note-t-il, a conduit à l'échec de la négociation de l'accord multilatéral sur l'investissement. M. ROGARD conclut qu'il est donc très important, pour un grand nombre de membres du CSPLA, que l'exclusion de la gestion collective du champ de la proposition de directive soit constamment réaffirmée.

Mme FRANCESCHINI indique que l'exclusion de l'audiovisuel et de la presse écrite du champ de la proposition de directive est d'ores et déjà acquise, celle des sociétés de droit d'auteur étant demandée dans le cadre de la remise à plat exigée par le gouvernement français.

Le président passe au point suivant de l'ordre du jour et donne la parole au professeur SIRINELLI, président de la commission du CSPLA sur la distribution des œuvres sur Internet, pour une présentation de l'avancement des travaux de cette commission.

PRESENTATION DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION SUR LA DISTRIBUTION DES ŒUVRES SUR INTERNET

M. SIRINELLI rappelle tout d'abord que la commission sur la distribution des œuvres sur Internet a, conformément à la lettre de mission qui lui a été adressée par le président du CSPLA, décidé de travailler en deux phases et qu'elle est arrivée au terme de la première phase. M. SIRINELLI précise qu'elle l'a fait "à marche forcée", puisqu'elle s'est réunie huit fois depuis sa mise en place le 26 novembre 2004, parfois d'une semaine sur l'autre (trois réunions s'étant même tenues en l'espace de quinze jours au mois de février). Il présente les excuses de la commission pour la remise tardive aux membres du Conseil supérieur du rapport intermédiaire et indique que ce retard est dû à la volonté de la commission de disposer de temps supplémentaire pour, d'une part, faire adopter ce rapport en réunion et, d'autre part, permettre ensuite aux membres de la commission de réagir et d'améliorer le texte. Il remercie le président du CSPLA pour le délai accordé.

M. SIRINELLI indique ensuite que l'objet principal de la première phase des travaux de la commission a été l'étude des échanges non autorisés de fichiers par l'intermédiaire de logiciels d'échanges de pair à pair. Il précise qu'il ne s'agit pas de l'unique objet d'étude de la commission, celle-ci devant s'intéresser à l'ensemble de la distribution des œuvres sur Internet, mais que la commission a considéré que l'essentiel de son travail devait porter dans un premier temps sur les points les plus délicats, pour ensuite élargir son champ d'étude dans le cadre des phases suivantes. D'autres modes de distribution seront donc envisagés au cours de la deuxième phase. Il s'agira par exemple de la distribution des œuvres par téléphone ou des logiciels émergents tels que *Station Ripper* (qui permet d'écouter, d'enregistrer et de graver de la musique diffusée sur les radios).

M. SIRINELLI poursuit en indiquant que la commission a envisagé les aspects techniques, sociologiques, économiques et juridiques de la distribution des œuvres sur Internet. Il souligne la difficulté de ce travail. Cette difficulté est tout d'abord due au caractère transfrontalier des diffusions en question. Ainsi, le travail de la commission consiste à rechercher des solutions non seulement à l'aune des analyses françaises, mais aussi au regard des expériences étrangères. L'instantanéité des transmissions en question et leur caractère immatériel rend également ce travail difficile. Il s'agit en outre d'une réalité fuyante, les techniques étant évolutives (voir l'exemple de *Station Ripper*). De plus, les documents sur lesquels la commission a travaillé peuvent être contestables ou à tout le moins sont controversées (c'est le cas notamment des analyses économiques préexistantes ou des analyses sociologiques). Les débats juridiques ont également montré qu'il pouvait y avoir de sérieuses divergences sur l'approche de ces questions. Une difficulté supplémentaire est enfin apparue, celle consistant à relier harmonieusement ces différentes analyses – économiques, juridiques, socioculturelles et technologiques – et leur trouver une certaine cohérence. M. SIRINELLI rappelle que la première phase des travaux de la commission a été une phase de constats. La commission n'a donc pas encore de solutions à proposer. Il revient maintenant aux membres de la commission de les élaborer ensemble.

M. SIRINELLI expose ensuite les aspects juridiques de la distribution des œuvres sur Internet. Il indique que le travail de la commission a été mené *de lege lata*, c'est-à-dire en l'état actuel du droit, pour autant que ce droit puisse être défini clairement. En outre, la réflexion a été principalement, mais non exclusivement, conduite à propos de l'offre faite sans autorisation, offre que certains peuvent regarder comme étant illégale.

S'agissant des personnes dont la responsabilité éventuelle a été envisagée, M. SIRINELLI précise que les travaux de la commission ont principalement porté sur la responsabilité des internautes, et ce pour plusieurs raisons : ceux-ci sont tout d'abord au cœur de l'actualité (c'est contre eux que les actions en justice sont conduites), mais aussi parce que les analyses menées sur les internautes ont été jusqu'à maintenant les plus nombreuses et les plus fécondes. Les travaux de

la commission ont d'ailleurs été plus longs que prévus sur cette question. M. SIRINELLI estime que certaines pistes envisagées au sein de la commission n'avaient d'ailleurs jamais été explorées jusqu'à présent.

Il indique que la situation des autres acteurs de la distribution des œuvres sur Internet a également été étudiée, mais que les analyses les concernant ont été moins fouillées et moins fécondes, et ce pour plusieurs raisons. En ce qui concerne les fournisseurs d'accès à l'Internet, certaines questions sont apparues comme étant en partie réglées : la loi pour la confiance dans l'économie numérique a en effet apporté un certain nombre de solutions à des problèmes existants, de même que la charte adoptée en juillet dernier à l'initiative, entre autres, du ministère de la culture et de la communication. Dans d'autres cas, les thèmes ont été envisagés, mais de façon moins approfondie, l'actualité législative et judiciaire étant assez faible et les solutions incertaines (c'est le cas par exemple pour les fournisseurs de logiciels). M. SIRINELLI précise que ces thèmes non approfondis seront envisagés de façon plus détaillée au cours de la deuxième phase, pour autant que le temps nécessaire soit accordé à la commission. Enfin, la commission a considéré que les personnes privilégiées, celles qui étaient à l'origine de la situation actuelle en provoquant le trafic litigieux et qui tiraient un avantage non négligeable de la situation actuelle, étaient les internautes, c'est donc leur responsabilité qui a principalement été envisagée, et ce, à l'occasion du téléchargement.

M. SIRINELLI indique que la commission a fait le choix provisoire d'une terminologie employant les anglicismes *upload* et *download* qu'elle a préférés aux locutions téléchargements ascendants et téléchargements descendants, le terme téléchargement étant lui-même ambigu. Elle l'a fait par commodité, afin de rendre le texte du rapport intermédiaire compréhensible pour le grand public, l'usage de ces termes étant le plus répandu. Il précise que les termes du rapport final seront les termes français. La commission a en outre tenu à bien distinguer les deux types d'opérations, les responsabilités, les analyses juridiques et les solutions qui correspondent à chacune d'elles pouvant être différentes.

S'agissant du téléchargement ascendant, M. SIRINELLI indique qu'il est apparu à la commission, contre toute attente, que les analyses pouvaient être davantage fouillées. La commission leur a donc consacré une réunion entière. Pour l'essentiel, la commission a estimé que l'*upload* pouvait être défini comme un acte de contrefaçon.

S'agissant du *download*, M. SIRINELLI indique qu'il n'y a pas eu d'unanimité au sein de la commission. Le débat a porté sur le point de savoir si ce téléchargement était analysable en contrefaçon ou pouvait être regardé comme un acte de copie privée. Il est apparu à la commission que la solution à cette interrogation passait par l'examen de trois questions. La première consiste à se demander qui est le copiste et qui est l'utilisateur. Pour que l'exception de copie privée soit retenue, il faut en effet que le copiste et l'utilisateur soient une seule et même personne. La deuxième question est une question peu résolue, mais aussi peu abordée, par la doctrine et la jurisprudence françaises : est-il nécessaire, pour que l'acte soit un acte de copie privée, que la matrice à partir de laquelle la copie est réalisée soit un original ou une matrice elle-même licite ? A supposé que l'opération franchisse ces deux premiers caps, l'acte envisagé alors en terme de copie privée doit franchir le cap d'une dernière exigence : celle du test des trois étapes. M. SIRINELLI indique que des réponses divergentes ont été formulées au sein de la commission à chacune de ces questions.

Sur le premier point, celui de l'identification du copiste et de l'utilisateur, M. SIRINELLI indique que la commission a eu recours à des analyses techniques, afin de tenter de déterminer qui effectue l'acte de copie. Trois copies ont ainsi été identifiées : une première dans le cache de l'*uploader*, une deuxième dans le cache du *downloader* et une troisième, la copie finale, sur le disque dur du *downloader*. A partir de ces éléments, les membres de la commission ont pu aboutir à des conclusions différentes. M. SIRINELLI indique qu'une majorité des membres de la commission a néanmoins considéré que le copiste et l'utilisateur n'étaient pas la même personne, ce qui a exclu d'emblée, dès l'examen de cette première question, l'analyse en copie privée. Mais c'est une réponse qui n'a pas réuni l'unanimité.

S'agissant de la deuxième question (celle de savoir s'il faut exiger que la matrice soit

légitime pour que l'acte de copie puisse être regardé en copie privée), M. SIRINELLI indique qu'aucun consensus ne s'est dégagé. Des opinions opposées sont en effet apparues au sein de la commission qui n'a pas pu arriver à des conclusions fermes. Néanmoins, certains membres de la commission ont considéré que, à l'instar du droit allemand, lorsque l'original était manifestement illicite et que l'utilisateur le savait, l'exception de copie privée ne pouvait pas jouer. Mais, précise M. SIRINELLI, les avis au sein de la commission sont totalement partagés sur ce point.

S'agissant du test en trois étapes, M. SIRINELLI rappelle qu'il s'impose au juriste français (il est en effet issu de la convention de Berne, des traités de l'OMPI, des accords de l'OMC et de la directive communautaire sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information). La commission a donc, par anticipation sur la transposition de cette directive et en application des engagements internationaux de la France, appliqué le test en trois étapes à l'opération de téléchargement descendant. M. SIRINELLI indique que, là encore, les analyses sont différentes et les avis partagés au sein de la commission, mais qu'une très grande majorité de la commission a estimé que l'acte de téléchargement en *download* ne répondait pas aux exigences du test en trois étapes. M. SIRINELLI mentionne néanmoins l'existence d'une analyse divergente, menée par certains des artistes interprètes, pouvant démontrer que le test en trois étapes était satisfait pour une telle opération. Il est donc difficile, indique M. SIRINELLI, de tirer des conclusions certaines. Néanmoins, l'acte matériel de copie réalisé sur le disque dur passant difficilement chacune des étapes du test en trois étapes, il y a peu de chance pour qu'à l'arrivée il puisse être regardé comme un acte de copie privée.

M. SIRINELLI indique de plus qu'il n'est pas question pour la commission de concentrer ses analyses sur les seuls internautes, même si ceux-ci sont au cœur du débat. En effet, sans les moyens d'accès aux œuvres offerts par les fournisseurs d'accès à Internet, les fournisseurs de logiciels de pair-à-pair, sans les autres intervenants qui font vivre le système (par la publicité par exemple), le phénomène n'existerait pas. S'agissant des fournisseurs de logiciels, si l'analyse n'est pas allée plus loin, bien que la question ait été envisagée, cela s'explique, précise M. SIRINELLI, par le fait qu'à l'heure actuelle il n'existe en France aucune action en justice diligentée contre eux, ces fournisseurs de logiciels étant localisés dans d'autres pays dans lesquels ces actions sont menées. Néanmoins, la commission n'a pas l'intention de s'abstenir de réfléchir sur cette question. M. SIRINELLI précise qu'une décision importante de la Cour suprême des Etats-Unis est attendue sur ce point. Certes, il s'agira d'une analyse de *copyright*, mais elle aura néanmoins un impact important jusque dans certains pays de droit d'auteur (c'est le cas par exemple pour les Pays-Bas) car on assiste, dans ce domaine, à un véritable phénomène d'acculturation juridique. La commission devra donc veiller à mener sa réflexion sur le terrain des concepts de droit d'auteur et ainsi envisager à l'avenir des raisonnements fondés par exemple sur la complicité, la fourniture de moyens ou le recel, concepts que la commission n'a pas examinés de manière approfondie.

M. SIRINELLI cède ensuite la parole à Mme FARCHY, vice-présidente de la commission, pour un exposé des aspects économiques de la distribution des œuvres sur Internet.

Mme FARCHY indique que deux points ont été traités en ce qui concerne les aspects économiques de la distribution des œuvres sur Internet : la création de nouvelles sources de valeur et les conditions d'émergence d'une offre autorisée.

S'agissant de la création de nouvelles sources de valeur, Mme FARCHY indique qu'une première analyse permet de comparer le développement d'échanges de contenu non autorisés à un affrontement brutal entre des gagnants, qui seraient les consommateurs, et des perdants, qui seraient l'ensemble des ayants droits. S'agissant des ayants droits, elle précise que l'industrie du phonogramme paraît la plus touchée, le cinéma, l'édition de logiciels et celle de livres n'ayant pas fait valoir d'analyses relatives au manque à gagner qui résulterait de l'usage de réseaux "pair-à-pair", même si un certain nombre d'inquiétudes sont apparues. Cette logique d'affrontement brutal entre des gagnants et des perdants est vite apparue extrêmement réductrice à la commission parce qu'à moyen terme les conséquences des échanges sur les réseaux "pair-à-pair" peuvent être extrêmement différentes des conséquences à court terme (les consommateurs pouvant à moyen

terme pâtir d'une diminution de la diversité de l'offre, dont ils avaient bénéficié à court terme, en raison des difficultés des industries de contenu). De la même façon, certaines potentialités des réseaux "pair-à-pair", en termes de marketing et de développement d'une nouvelle génération de plate-forme d'offre légale, peuvent être favorables aux industries de contenu. Mme FARCHY indique que la commission souhaite approfondir ces questions dans le cadre de la deuxième phase de ses travaux. Cette logique d'affrontement est également apparue réductrice et statique dans la mesure où la conséquence de ces évolutions techniques est essentiellement la recomposition de la chaîne de valeur au profit d'un certain nombre d'intermédiaires : les éditeurs de plate-forme en premier lieu, mais aussi tous les acteurs de la chaîne économique de la publicité, qui financent cette plate-forme, et les acteurs d'une économie souterraine qui inonde, à des fins commerciales, les ordinateurs d'éléments malveillants ou indésirables. Mme FARCHY indique également que les autres bénéficiaires de cette recomposition de la chaîne de valeur sont les industries des technologies de l'information : les fournisseurs d'accès à Internet, les industries de l'informatique, de l'électronique grand public et des logiciels.

En ce qui concerne les conditions d'émergence d'une offre autorisée, Mme FARCHY précise que la question posée est celle des conditions auxquelles il est possible de proposer une telle offre parallèlement à l'existence de l'offre gratuite, aucun membre de la commission ne pensant qu'il soit possible d'éradiquer totalement les échanges gratuits. Elle indique ensuite qu'en ce qui concerne le marché de la musique, le nombre des ventes en ligne a décollé au cours de l'année 2004, même si, en terme de volume d'échange, ce marché est encore marginal par rapport à l'ensemble des échanges qui se font sur les réseaux "pair-à-pair". Dans le domaine du cinéma, les offres marchandes n'existent quasiment pas, mais elles pourraient émerger grâce à la *Video on Demand* (VOD). Cette offre autorisée ne peut se développer qu'à un certain nombre de conditions, à la fois techniques, commerciales et économiques.

S'agissant des conditions techniques, Mme FARCHY indique que la majorité des membres de la commission, à l'exception d'un certain nombre de représentants des artistes interprètes, a considéré que le déploiement des *DRMs* (*Digital Rights Management systems*) était à ce jour la seule solution pour rétablir l'obligation directe pour le consommateur de payer les contenus sur les réseaux numériques. Compte tenu de l'importance de cet enjeu, il est apparu à la commission que le marché des *DRMs* devrait donc lui aussi être approfondi dans la deuxième phase des travaux de la commission.

Mme FARCHY indique ensuite que les conditions sont aussi commerciales, le succès du "pair-à-pair" s'expliquant non seulement par l'absence de coût pour l'internaute mais aussi par la diversité de son offre. L'offre en ligne, contrairement à l'offre physique, doit en effet être concurrentielle avec une offre, celle du pair-à-pair, qui est quasiment exhaustive. En outre, un certain nombre d'artistes habitués du "Top 50" sont pour l'instant absents de cette offre en ligne, en raison notamment de problèmes liés à la négociation de la répartition des revenus entre les producteurs et les artistes interprètes.

Les conditions sont également économiques. Mme FARCHY indique que le *business model* de ces offres en ligne n'est pas encore très clair. De plus, les modèles de vente à l'unité sont extrêmement fragiles. Pour les distributeurs de musique en ligne, le modèle n'est pas rentable aux conditions actuelles de prix. En effet, le prix de 0,99 euros proposé par Apple est rapidement apparu sur le plan mondial comme étant un prix psychologique en dessus duquel il est difficile d'aller. Or, à ce prix, l'offre en ligne n'est structurellement pas rentable dans les conditions actuelles et aboutit donc à des marges négatives pour les distributeurs en ligne. Elle ne peut devenir rentable que si une nouvelle répartition de la valeur ajoutée au sein de la filière musicale est adoptée, ou si l'on considère que ce marché ne peut être viable que pour des opérateurs dont le cœur de métier n'est pas la distribution en ligne, mais d'autres activités, la construction de baladeurs par exemple, et qui, dans une logique économique classique de subvention croisée, gagnent avec ces autres activités ce qu'ils peuvent perdre dans la distribution en ligne.

Mme FARCHY conclut sur ces aspects économiques en indiquant que la numérisation de contenu contribue finalement à des déplacements de valeur dans la nouvelle chaîne de distribution

des œuvres et à des tensions pour la répartition de ces nouvelles sources de valeur. Ces tensions sont à la fois intersectorielles, essentiellement aux dépens des industries culturelles et au profit des industries techniques, et intrasectorielles, au sein même des industries culturelles, entre les marchés (marché des phonogrammes contre marché de la musique sur les téléphones mobiles par exemple), et au sein des agents économiques (répartition entre les auteurs, les producteurs et les artistes interprètes). Ce sont donc toutes ces formes de répartition qui constituent le véritable enjeu économique de la distribution des œuvres sur Internet et qui fournissent à la commission des pistes pour aborder la deuxième phase de ses travaux.

M. SIRINELLI achève la présentation de l'avancement des travaux de la commission sur la distribution des œuvres sur Internet en indiquant qu'un calendrier de réunions a d'ores et déjà été fixé pour la deuxième phase de ses travaux et qu'il s'agit maintenant de définir les thèmes de ces réunions. La phase de constat est donc terminée, il s'agit dorénavant pour la commission de rentrer dans une phase plus complexe au cours de laquelle différentes pistes seront explorées afin de tenter de trouver des solutions. Il y a cependant fort à parier que les analyses divergentes qui se sont manifestées jusqu'à présent soient exprimées à nouveau dans cette phase de construction en sorte que la recherche d'un consensus paraît bien délicate. La première réunion de cette deuxième phase est fixée au 1^{er} avril 2005. Sept ou huit réunions doivent suivre d'ici l'été.

Le président rappelle qu'il est important que les travaux du CSPLA et de ses commissions soient utiles. Il souhaite qu'ils puissent notamment être utilisés à l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. Il invite donc la commission sur la distribution des œuvres sur Internet à remettre au Conseil supérieur un deuxième rapport d'étape avant cet examen du projet de loi, afin que les pouvoirs publics puissent utiliser le contenu de ces travaux pour nourrir et orienter les débats. Les travaux de la commission se poursuivront néanmoins au-delà de l'été par une troisième phase qui s'achèverait à l'automne.

Mme FRANCESCHINI indique qu'elle souhaite également que la commission sur la distribution des œuvres sur Internet élabore un deuxième document d'étape pouvant être utile au ministre dans le cadre du débat parlementaire sur le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

Le président ouvre ensuite la discussion.

M. DESURMONT (SACEM) souligne qu'il n'y a pas de majorité en faveur de l'idée selon laquelle, pour que l'exception de copie privée s'applique, la source ne devrait pas être manifestement illicite et que les avis sont totalement partagés sur cette question, comme l'indique le rapport intermédiaire de la commission. Il n'y a donc pas eu de consensus, même si la majorité de la commission a tenu à rappeler que l'exception de copie privée n'était qu'une tolérance, ce qui conduit à adopter l'interprétation la plus favorable aux ayants droits. Cela ne signifie pas en effet, selon M. DESURMONT, que tous les membres de la commission ont la même conception de l'interprétation la plus favorable aux ayants droits. Il y a de ce point de vue des divergences que la rédaction du rapport intermédiaire permet de prendre en compte. Ainsi, M. DESURMONT rappelle qu'aucune majorité ne s'est dégagée sur cette question au sein de la commission en faveur d'une thèse ou d'une autre.

M. SIRINELLI donne acte à M. DESURMONT de la diversité des avis et de l'absence de majorité au sein de la commission pour la question qu'il a évoquée.

M. ROGARD (SACD) indique qu'il n'a pas été demandé aux ayants droits de l'audiovisuel de faire la preuve du préjudice qu'ils subiraient. Il indique que le développement de la contrefaçon

dans l'audiovisuel, phénomène plus récent que celui de la contrefaçon pour la musique, est totalement lié au développement du haut-débit. Il précise qu'il s'agit en outre d'une matière extrêmement complexe, plusieurs marchés existant dans le domaine d'exploitation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. M. ROGARD estime qu'il convient donc d'examiner l'interaction entre ces différents marchés. Il cite l'exemple de la baisse, depuis deux ans, de la fréquentation des salles de cinéma aux Etats-Unis (même si en parallèle les recettes n'ont pas baissé grâce à une augmentation du prix du billet). Il signale qu'il y a en France un ralentissement très important du marché de la vidéo qui peut être lié à d'autres choses que la contrefaçon numérique. La fréquentation des salles de cinéma a certes augmenté en 2004, mais c'est d'abord le résultat du meilleur équipement en salles du territoire grâce à la construction de multiplexes. M. ROGARD estime qu'il est donc difficile d'évaluer l'interaction entre la contrefaçon numérique et les recettes d'exploitation de l'audiovisuel. En outre, les effets induits par ces phénomènes ne se font pas sentir immédiatement. La musique a ainsi subi le contrecoup du développement de la contrefaçon numérique avec un certain temps de latence. M. ROGARD précise que la preuve du préjudice subi par le secteur de l'audiovisuel est une demande formulée par les industriels au sein de la commission "copie privée". M. ROGARD estime néanmoins que ce préjudice pourra être prouvé et qu'il suffira pour cela de s'en tenir à la vérité des faits. En conclusion, il indique qu'un développement de 30% du marché du cinéma était attendu là où il n'a finalement été que de 10%. M. ROGARD estime qu'il s'agit peut-être là des premiers effets de la contrefaçon numérique.

M. ORY-LAVOLLEE (ADAMI) salue la qualité des travaux de la commission. Il s'interroge ensuite sur les précautions qui entoureront l'utilisation du deuxième rapport intermédiaire de la commission. Ce rapport ne sera en effet qu'un rapport d'étape qui ne fera l'objet d'aucune approbation formelle par le Conseil supérieur.

M. ORY-LAVOLLEE estime qu'il y a une question essentielle qui doit être traitée dès la deuxième étape des travaux de la commission : il s'agit de l'examen des conditions de faisabilité d'un régime de licence légale pour la distribution des œuvres en ligne, l'ADAMI proposant les termes de licence globale et de gestion collective étendue. C'est un examen à mener, selon lui, sur le plan juridique mais aussi sur le plan économique, car la question de la destination de l'argent doit être posée. Il est en effet important, pour M. ORY-LAVOLLEE, d'étudier les différents systèmes de distribution en identifiant les personnes qui bénéficient des revenus générés. Le développement des DRMs aboutirait ainsi à favoriser les transferts de revenus vers des sociétés telles que Microsoft ou Sony. La question de savoir comment se répartit la valeur doit donc être abordée, dès la deuxième étape des travaux de la commission, avec l'étude des plates-formes payantes et des régimes de licence légale. M. ORY-LAVOLLEE indique enfin que l'ADAMI défendra l'idée que ces régimes sont d'authentiques régimes d'exception culturelle qui peuvent fonctionner au service de la création et de la production française et européenne.

Le président répond à l'inquiétude de M. ORY-LAVOLLEE en rappelant qu'il est important que le ministre de la culture et de la communication puisse indiquer, lors du débat parlementaire, et indépendamment du contenu du rapport d'étape, qu'il existe un travail réalisé collectivement, par des experts et des représentants des acteurs de la chaîne de production de la propriété littéraire et artistique. Il est impératif que l'existence de ces travaux soit connue. Il ne s'agira pas, lors de la prochaine réunion plénière, d'entériner le rapport intermédiaire de la commission mais d'appeler l'attention des parlementaires et des pouvoirs publics sur le travail de réflexion mené au sein du CSPLA qui constitue le cadre le plus approprié pour traiter de ces questions.

M. GUEZ (SCPP) indique que la société Microsoft ne perçoit aujourd'hui aucune rémunération de la part des producteurs pour l'utilisation de ses DRMs. M. GUEZ précise par ailleurs que la société Sony se réserve l'utilisation de ses DRMs.

M. MICHAU (ACSEL) souligne l'importance de la déclaration faite par M. ORY-

LAVOLLEE au nom de l'ADAMI. Il estime également que certaines entreprises ont des intérêts très marqués pour des technologies qui permettent la gestion des droits d'auteur. Il se demande s'il ne faut pas faire une différence entre les textes qui posent les principes juridiques du droit d'auteur tels qu'ils sont proposés dans la directive et les outils techniques qui permettent de gérer ces droits. M. MICHAU souhaite que la commission ait une vision globale de ces outils techniques. Il estime de plus que la directive appelle des commentaires sur les principes qui sont à la base de ces droits et que c'est le CSPLA dans son entier qui devrait être amené à les faire.

Le président rappelle que, dans un souci d'efficacité, les travaux du CSPLA sont préparés par des commissions restreintes composées de membres du Conseil supérieur et d'experts extérieurs au CSPLA. Le Conseil supérieur discute ensuite des propositions élaborées par ces commissions. Cette procédure est suivie depuis la création du Conseil supérieur et a, depuis lors, fait la preuve de son efficacité.

M. SIRINELLI invite l'ensemble des membres du CSPLA à exposer à la commission les pistes qu'ils envisagent. Il indique que l'examen de ces différentes pistes aura lieu dès la première ou la deuxième réunion de la commission.

M. SIRINELLI présente enfin aux membres du Conseil supérieur M. Hervé CASSAGNABERE, auditeur au Conseil d'Etat et nouveau rapporteur de la commission en remplacement de M. CHANTEPIE.

M. MIYET (SACEM) indique que, globalement, les pourcentages d'augmentation des perceptions globales de la SACEM n'ont pas cessé de diminuer depuis trois ans, passant de 7 % en 2001 à 5,4 % ensuite, puis 2,5 % en 2004. Il estime qu'il y a un effet bien réel sur la répartition des droits ; et que les auteurs-compositeurs-interprètes qui peuvent bénéficier des cachets liés au spectacle vivant s'en sortent mieux que les auteurs ou compositeurs " purs " qui souffrent plus durement de cette chute du marché du disque.

M. MIYET estime également que le développement de l'offre de fonds de catalogue sur les réseaux " pair-à-pair " a un effet majeur sur l'achalandage des magasins spécialisés qui, selon lui, vont se retrouver dans la même situation que les supermarchés et vont réduire leurs surfaces réservées à ces fonds de catalogue, pour ne plus proposer que les titres à succès du moment, eux-mêmes d'ailleurs concurrencés par le pair-à-pair. M. MIYET estime que cette diminution de la diversité de l'offre de produits physiques dans les magasins spécialisés va se traduire douloureusement pour un certain nombre d'auteurs-compositeurs. Il faut donc, selon M. MIYET, avoir une approche plus fine, c'est-à-dire au sein de chacune des filières, pour identifier les acteurs qui souffrent le plus ou risquent d'avoir le plus de difficulté. Ainsi, M. MIYET estime qu'il va y avoir des effets répartition, des effets diversité et des effets création qui vont se développer du fait de l'existence du pair-à-pair et de la manière dont il fonctionne.

Le président invite M. MIYET à apporter à la commission des éléments chiffrés et précis sur l'évolution de ces marchés.

M. SIRINELLI indique que le rapport intermédiaire de la commission s'achève par des observations allant dans le sens de celles faites par M. MIYET au nom de la SACEM.

Le président passe au point suivant de l'ordre du jour et donne la parole à Me MARTIN, co-président, avec Mme BENABOU, de la commission sur les œuvres multimédias, pour une présentation de l'avancement des travaux de cette commission.

PRESENTATION DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION SUR LES ŒUVRES MULTIMEDIAS

Me MARTIN indique que le travail de la commission a été divisé en quatre phases : une phase de consolidation des travaux existants, une phase de projection d'un modèle théorique, une phase de construction appliquée et une phase de vérification. Les travaux de la commission se situent actuellement entre la phase de construction et celle de consolidation.

Une phase de consolidation a donc tout d'abord été nécessaire compte tenu des nombreux et importants travaux déjà réalisés sur cette question. Me MARTIN cite les travaux de Mme ANDRES et de M. SIRINELLI, ainsi que ceux de MM. VERCKEN et POIX. Ces travaux font un constat et des analyses très approfondies qu'il convenait cependant de consolider en vérifiant si ces réflexions étaient toujours pertinentes et devaient être enrichies. La commission a constaté que la richesse de ces travaux permettait de les considérer comme acquis, avec néanmoins quelques ajustements.

La commission a procédé à des constats assez préoccupants, où les aspects économiques et juridiques sont étroitement mêlés. Le secteur du multimédia présente des faiblesses économiques récurrentes tenant principalement à la faiblesse des capitaux propres, notamment dans le secteur des jeux vidéos, même si le gouvernement a pris un certain nombre d'initiatives pour tenter de favoriser une économie plus soutenue dans ce secteur constitué principalement de petites et moyennes entreprises. Pour autant, il est apparu à la commission que si le droit n'était pas un obstacle au

développement de ce secteur, il n'était pas un élément favorable. Si bien que certains acteurs peuvent être tentés de délocaliser et de se faire héberger par le *copyright*. Le droit n'est donc pas satisfaisant, indique Me MARTIN, il est même défaillant. Les auteurs sont très rarement reconnus dans la plénitude de leurs droits et il leur a fallu composer avec les institutions juridiques préexistantes (oeuvre collective, audiovisuelle, etc.). L'investisseur est dans une situation guère plus satisfaisante car la jurisprudence est elle-même chaotique. Or, l'investisseur a besoin de maîtriser les droits pour pouvoir exploiter dans la plénitude des possibilités du marché, ne sachant pas toujours d'ailleurs quelles sont les exploitations qu'il pourra faire dans l'avenir. Il est donc très important qu'il puisse maîtriser les droits, d'autant plus qu'il se trouve bien souvent face à d'autres investisseurs, étrangers, qui exigent la sécurité du *copyright* alors que lui-même, investisseur français, ne sait pas toujours très bien de quels droits il peut légalement disposer.

A l'aune de ce constat, la commission, tout en entérinant les travaux antérieurs, a jugé nécessaire de prendre une initiative. Il ne s'agit pas pour elle de refaire des travaux déjà effectués, mais d'adopter une démarche de décision. Me MARTIN indique que la commission a donc été amenée à se poser la question du choix entre la simple correction des régimes juridiques préexistants et la conception d'un régime juridique particulier. Face à cette option, la démarche de la commission a été de privilégier l'élaboration d'un régime spécifique à l'œuvre multimédia, compte tenu de ses contraintes et des nécessités de protection du droit de l'auteur et de sécurisation des droits de l'investisseur (l'investisseur étant entendu ici comme les opérateurs de l'ensemble de la chaîne financière de l'investissement dans la création, la production et l'exploitation de l'œuvre multimédia).

Me MARTIN indique qu'un modèle théorique assez simple a été élaboré pour être ensuite validé. Ce modèle vise deux objectifs bien connus du CSPLA : renforcer les droits de l'auteur et sécuriser les droits de l'investisseur. La commission a donc recherché un équilibre entre le respect des principes de la propriété intellectuelle et la nécessité de faire évoluer le droit de manière à répondre aux besoins du secteur, lequel secteur est extrêmement complexe car protéiforme puisqu'il recouvre aussi bien le jeu vidéo que l'encyclopédie interactive, ces produits pouvant être exploités sur support ou en ligne. La commission se devait de proposer une solution permettant d'appréhender cette très grande diversité de processus de production, de création et d'exploitation.

Le modèle étudié vise donc tout d'abord à renforcer le respect des droits de l'auteur. Me MARTIN souligne l'attachement de la commission aux principes fondamentaux des droits de l'auteur. Le principe selon lequel la création naît sur la tête de la personne physique a guidé la réflexion de la commission. Le concept jurisprudentiel d'originalité, qui a fait les preuves de sa plasticité et de son efficacité dans tous les domaines, a été maintenu. S'agissant du principe de rémunération proportionnelle, qui reste un des principes fondamentaux de la propriété littéraire et artistique, il est apparu indispensable à la commission de le préserver, tout au moins dans un espace nécessaire et approprié correspondant à l'exploitation des œuvres multimédias, conformément au droit commun. Le contrat, ou clause de rencontre, a également été jugé indispensable par la commission. Il convient en effet que l'auteur rencontre son investisseur, son producteur ou son exploitant et qu'un écrit soit établi. Néanmoins, les travaux de la commission ont conduit à considérer qu'il pouvait y avoir des assouplissements quant aux exigences traditionnelles, notamment par rapport au domaine de l'audiovisuel. Me MARTIN indique enfin que la question du droit moral n'a pas encore été abordée par la commission.

S'agissant de la sécurisation de l'investissement, Me MARTIN indique que la commission a constaté qu'il était possible de faire des progrès dans ce domaine, encouragé en cela par les expériences législatives précédentes réalisées dans certains secteurs comme l'audiovisuel. La commission est donc arrivée à la conclusion qu'il fallait que l'investisseur puisse disposer des droits qui naissent sur la tête de l'auteur et que ce transfert devait être sécurisé par le dispositif connu de présomption de cession, avec détermination du périmètre de cette présomption. Cette présomption s'appliquerait aux auteurs principaux de l'œuvre multimédia comme à ses auteurs secondaires (sans qu'une hiérarchie ne soit établie entre ces deux types d'auteurs, les auteurs principaux étant ceux dont l'empreinte va marquer l'œuvre multimédia considérée comme un tout – leur nombre étant

nécessairement limité – et les auteurs secondaires étant ceux qui y apportent des concours créatifs – le terme de “ contribution ” n’étant pas utilisé ici pour éviter toute confusion avec l’œuvre collective – sans marquer l’œuvre multimédia dans son ensemble). Les auteurs principaux seraient présumés être auteurs de par la loi, selon une grille d’analyse des fonctions créatives élaborée par la commission. La commission a été guidée par l’idée selon laquelle il faut que l’investisseur soit garanti de pouvoir exploiter l’œuvre dans diverses modalités car contrairement au domaine de l’audiovisuel par exemple, les multiples opportunités d’exploitation ne peuvent être déterminées à l’avance. Me MARTIN indique que la commission n’a néanmoins pas envisagé une cession totale de ces droits d’auteur à l’exploitant. Un équilibre est en cours d’élaboration, afin que le périmètre de cette cession soit bien les droits correspondant au cœur du métier du multimédia, mais aussi aux exploitations accessoires nécessaires à l’exploitation de l’œuvre multimédia. Me MARTIN cite l’exemple d’un jeu vidéo et de sa suite. Il estime qu’il serait dommageable pour l’industrie du multimédia, et même peut-être pour l’auteur, que l’investisseur trouvant un intérêt à faire une suite à un jeu vidéo ne puisse pas le faire et soit obligé de reconstruire tout un dispositif juridique de renégociation comme cela peut se faire dans d’autres secteurs.

Me MARTIN indique qu’il reste à la commission à examiner quelques points pour parfaire son travail. Il s’agit notamment de la question du droit moral et de celle de la copie privée. C’est un travail qui est effectué “ à marche forcée ” mais il existe après tout 15 ans de réflexion et d’expérience pratique. Me MARTIN indique qu’il faut être réaliste, parce qu’il existe une vraie menace de délocalisation et qu’il faut, sans céder à un quelconque chantage, offrir aux investisseurs des conditions de valorisation de leur investissement apportant des satisfactions d’un point de vue économique sans pour autant préjudicier aux principes fondamentaux du droit d’auteur. Il précise que c’est ce que la commission a recherché. Me MARTIN indique que l’état actuel de la réflexion de la commission est un équilibre dynamique. Un certain nombre de membres de la commission ont, tout en poursuivant les travaux itératifs sur un certain nombre de sujets et en émettant un avis favorable dans l’intérêt général – car il n’y a pas un jeu de “ perdant-perdant ” mais un jeu de “ gagnant-gagnant ” dans ce travail –, réservé leur décision définitive en fonction de l’équilibre global qui sera trouvé. Il reste donc encore à affiner certains éléments de la réflexion à partir desquels un consensus pourra ou non être scellé. Il s’agit donc d’un équilibre dynamique à consolider. Me MARTIN espère qu’un rapport et qu’une proposition d’avis pourront être présentés au Conseil supérieur lors de sa prochaine séance plénière, dans le sens d’une solution qui serait un statut spécifique de l’œuvre multimédia, statut qui ne ferait pas l’objet d’un choix des acteurs mais qui s’imposerait compte tenu des avantages et des garanties apportées tant aux auteurs qu’aux investisseurs.

Le président remercie Me MARTIN pour cette présentation très claire qui illustre les travaux riches et importants de la commission.

Il ouvre ensuite la discussion.

M. DUVILLIER (SCAM) souligne l’intensité des travaux de la commission. Il pense que la question qui se pose, outre celles du droit moral et de la copie privée déjà traitées dans un avis du Conseil supérieur, est celle du périmètre de la présomption. M. DUVILLIER estime qu’on ne fait pas preuve d’imagination, les équilibres étant déjà là puisque c’est le législateur de 1957 qui a prévu cette présomption simple (sauf pour la cinématographie) qui a été étendue en 1985 aux œuvres audiovisuelles. Il estime que cet équilibre entre une gestion individuelle et une gestion différente, sans doute collective, est un équilibre difficile. Dans un domaine comme celui du multimédia où tout va très vite, M. DUVILLIER pense qu’il faudra une réflexion approfondie sur le périmètre de ce régime car on assimile toujours le régime nouveau à un régime bien ancien qui est celui du cinéma. M. DUVILLIER s’interroge sur la manière de donner un régime nouveau, qui puisse finalement être un régime général, à un secteur fluctuant, mobile, si riche et si varié. Il estime que la loi française est si bien faite qu’il n’est pas toujours nécessaire de la changer et qu’il suffit parfois d’en appliquer les grands principes. Ce sera, selon lui, la principale tâche de la commission.

Le président estime qu'à partir du moment où l'outil juridique aura été bien conçu, il appartiendra ensuite au juge de savoir quand et comment il s'applique. C'est l'intérêt de la création d'un bon outil juridique.

M. ORY-LAVOLLE (ADAMI) suggère que la commission étudie les solutions juridiques que sont les licences contractuelles étendues ou la gestion collective étendue comme une alternative à la présomption de cession ou même simplement comme une façon, si une présomption de cession est strictement définie, de régler les problèmes posés par les cas où il faudrait dépasser les limites de cette présomption de cession.

M. DESURMONT (SACEM) estime que le point fondamental lors des futurs travaux de la commission sera celui de la façon dont cette présomption de cession, qui est un mécanisme de gestion individuelle de ses droits par l'auteur dans ses rapports directs avec l'exploitant, sera agencée avec la gestion collective. S'agissant du compositeur de musique, il est d'ores et déjà acquis, à l'instar de ce qu'il se passe dans l'audiovisuel, qu'il ne serait pas soumis à la présomption de cession. Par contre, s'agissant des autres personnes susceptibles d'être coauteurs de l'œuvre multimédia, elles seraient, comme l'a indiqué Me MARTIN, assujetties à la présomption de cession. Le problème qui se pose pour ces personnes, selon M. DESURMONT, c'est de faire en sorte, en tout cas dans l'esprit des sociétés de gestion collective, que l'existence de cette présomption de cession n'interdise pas aux auteurs, s'ils en font le choix, de confier la gestion de leurs droits à des sociétés de gestion collective. M. DESURMONT estime que si jusqu'ici l'idée de présomption de cession a pu prospérer au sein de la commission, c'est seulement dans la perspective où cette problématique de ses rapports avec la gestion collective serait résolu de manière satisfaisante.

Me MARTIN estime que les points soulignés, tous très importants, montrent qu'il subsiste encore des articulations à trouver. Il indique que le souci de la commission est de ne pas déséquilibrer les rapports qui existent et qui peuvent être fructueux et de ne pas figer les situations, car il existe dans ce domaine une grande variété de processus de création, de production, d'exploitation et que les usages collectifs sectoriels doivent pouvoir répondre aux besoins particuliers, être réactifs à cette diversité. Les acteurs de la profession doivent pouvoir contribuer à adapter le statut général par des processus collectifs consensuels et contractuels. D'ailleurs, compte tenu de cette diversité de situations, il est dans l'esprit des membres de la commission que des développements professionnels et pas uniquement judiciaires (une mise en œuvre judiciaire peut avoir lieu mais l'idée est toutefois de prévenir les contentieux qui sont toujours ruineux compte tenu des temps et coûts judiciaires), puissent exister, l'idée étant de favoriser les mises en œuvre professionnelles, sectorielles, à partir du dispositif du bloc légal. Quelques articulations sont donc encore à effectuer.

M. RONY (SNEP) pense qu'il faut veiller à ce que les travaux n'aboutissent pas à ce que la gestion collective soit présentée comme l'alpha et l'oméga de toute forme de gestion des droits. Mais M. RONY estime qu'un point d'équilibre est à trouver sur ce pont et qu'il faut être extrêmement vigilant. Il souhaite que le débat ne soit pas détourné, ou tout au moins utilisé de telle façon que le CSPLA reconnaisse *de facto* ou *de jure* la seule légitimité de la gestion collective.

M. DUVILLIER (SCAM) indique qu'il n'est pas dans son esprit d'instituer de manière obligatoire la gestion collective. Ce type de gestion est volontaire en France, sauf exception précisée par la loi. En revanche, il réaffirme que le périmètre reste à fixer concernant la présomption simple prévoyant une clause contraire, car si dans les autres domaines (audiovisuel, dramatique, musical et, pour partie, littéraire) la gestion collective est instituée depuis presque deux siècles, en revanche, pour le multimédia, elle n'existe pas. Il y a donc selon lui un équilibre à trouver entre la gestion

collective, à créer peut-être, et la gestion individuelle. M. DUVILLIER estime que c'est cet agencement qu'il convient d'étudier de manière approfondie, car l'histoire, ici, n'existe pas.

Le président passe au point suivant de l'ordre du jour.

*POINT SUR LES ESPACES DE TRAVAIL DU CSPLA DANS
L'EXTRANET SEMAPHORE*

Le président rappelle que, lors des séances précédentes, plusieurs membres du Conseil supérieur avaient insisté sur la nécessité, d'une part, de renforcer les fonctions de veille et d'observatoire du Conseil supérieur et, d'autre part, d'améliorer le site Internet et de mettre en place des moyens de communication et de travail plus efficaces pour les travaux des commissions. Il

indique que, depuis la dernière séance, plusieurs réunions de travail se sont tenues et que M. GUERDER, vice-président du CSPLA, a bien voulu se charger, avec les services du ministère et en relation étroite avec le cabinet du ministre, de superviser la réflexion et les travaux sur ces deux sujets.

S'agissant du site Internet, le président indique que celui du ministère de la culture et de la communication est en cours de reconfiguration, mais, qu'en accord avec le cabinet du ministre, il a été décidé de ne pas attendre cette reconfiguration d'ensemble pour améliorer le site Internet du CSPLA. Il a donc été prévu d'enrichir et d'améliorer la structure du site Internet en créant notamment une rubrique, d'ores et déjà réalisée, " Documentation et actualités " qui pourra s'appeler " Veille " quand l'ensemble de la réflexion du ministère sur la veille aura abouti. Cette rubrique comprend trois catégories d'informations : des données juridiques, qui reprennent la bibliographie juridique qui existait déjà, des données économiques, à partir d'éléments apportés par Mme FARCHY et enrichis par d'autres sources, et des données socioculturelles, qui décrivent des pratiques et des comportements dans le domaine de la propriété littéraire et artistique et qui sont repris pour l'essentiel d'articles de presse issus de la revue de presse du département de l'information et de la communication du ministère et qui, après un tri, sont mentionnés tels qu'ils sont.

Le président passe ensuite la parole à M. GUERDER pour un point sur les espaces de travail du CSPLA dans l'extranet *Sémaphore*.

M. GUERDER rappelle qu'il a été envisagé, lors de la réunion plénière du Conseil supérieur de décembre, d'améliorer les fonctions de veille et de prospective du CSPLA, mais aussi d'améliorer la communication et les méthodes de travail au sein du Conseil supérieur. Il indique que cette amélioration de la communication interne est possible grâce à un appoint technique du ministère de la culture et de la communication. Il remercie M. HERUBEL d'avoir ainsi facilité la création, dans l'intranet *Sémaphore* du ministère de la culture et de la communication, d'un espace de travail dédié au CSPLA. M. GUERDER souligne que le modèle présenté aux membres du Conseil supérieur est un modèle expérimental, embryonnaire, dont le contenu est appelé à se développer sous l'impulsion et le contrôle des membres du CSPLA.

M. GUERDER indique tout d'abord que le système *Sémaphore* est un système à accès sécurisé et réservé par l'intermédiaire d'une identification et d'un mot de passe précisés par le secrétariat du CSPLA. Il souligne que les membres du Conseil supérieur ont déjà été invités à faire connaître l'adresse électronique à partir de laquelle sera créé leur identifiant. Il renouvelle cette invitation pour ceux qui ne l'auraient pas encore fait, l'objectif de cet outil étant de favoriser la communication et le travail en commun au sein du CSPLA. L'adresse de cet extranet *Sémaphore* est <https://semaphore.culture.gouv.fr>, l'ajout d'un s à http étant nécessaire tant que le basculement en connexion sécurisée n'est pas automatisé.

Un organigramme dans lequel figure le CSPLA, au premier rang des services rattachés au ministre de la culture et de la communication, est tout d'abord disponible dans *Sémaphore*. Il existe également différents annuaires dont celui des sites, au sein duquel le CSPLA est répertorié, et celui des personnes, qui donne accès à des fiches individuelles et à partir duquel on peut modifier son mot de passe. Un groupe de travail spécial à l'utilisateur est ensuite disponible, chacun disposant de son propre espace de travail dans lequel il peut lui-même mettre en dépôt des documents personnels.

Trois sous-rubriques ont été créées au sein de l'espace de travail du CSPLA : une pour le CSPLA et une pour chacune des commissions. Le sous-ensemble CSPLA est lui-même composé de trois rubriques : un agenda, une rubrique " Documents de travail " et une rubrique " Veille ". Un agenda figure également dans les espaces de travail des commissions. En cliquant sur une date de cet agenda, on accède à l'objet et aux coordonnées de la réunion éventuellement prévue à cette date. Dans la rubrique " Documents de travail " figure actuellement le compte rendu d'une réunion du 1^{er} février 2005, d'autres documents devant s'y ajouter. La rubrique " Veille " est encore très embryonnaire. Elle est composée d'une rubrique " Veille juridique " où figurent un lien vers le code

de la propriété intellectuelle, un document mis en ligne in extenso – la directive sur le respect des droits de propriété intellectuelle – et un résumé d'un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 10 mars 2005. M. GUERDER indique qu'il a lui-même pris la responsabilité de copier ces documents sur Internet. Une rubrique " Veille économique " existe également. Elle est actuellement composée d'un article sur *Mercora* et d'un autre sur les téléchargements en plein boom. Enfin, l'espace " Veille " comporte une rubrique " Veille socioculturelle ". Ces informations sont pour l'instant collectées grâce à un système très économique, celui de *Google Actualités*, le président du CSPLA ayant préféré que le Conseil supérieur s'engage dès à présent dans une démarche de veille, sans attendre la mise en œuvre du projet de la délégation au développement et aux affaires internationales du ministère qui a proposé au CSPLA de coopérer avec lui dans le cadre de la mise en œuvre d'une veille stratégique au sein du ministère de la culture et de la communication.

M. GUERDER indique que deux espaces sont réservés aux commissions. Ils comportent chacun la lettre de mission correspondante, un agenda, les comptes rendus des réunions et éventuellement les programmes de travail et les rapports. Chacun n'est accessible qu'aux seuls membres de la commission correspondante.

Deux questions se posent donc : savoir si cette architecture convient et quels documents mettre dans ces différents espaces. M. GUERDER indique que l'idée de départ était de permettre la communication entre les membres du Conseil supérieur et de leur permettre de progresser dans leur réflexion en même temps que les commissions, ce qui induit un certain degré d'information des membres du CSPLA qui ne font pas partie des commissions. Il s'agirait de permettre à tous les membres du CSPLA d'être informés de la progression des travaux des commissions et de préparer les réunions plénières en prenant connaissance des différents documents qui pourraient leur être communiqués. M. GUERDER cite l'exemple du rapport intermédiaire tout en estimant qu'il conviendrait d'aller plus loin. Il se demande si les comptes rendus des réunions des commissions ne devraient pas également être rendus accessibles à l'ensemble des membres du Conseil supérieur. Il s'interroge aussi sur l'opportunité d'ajouter un espace de travail supplémentaire relatif à la transposition de la directive " contrefaçon " et un forum de discussion. Enfin, il indique qu'il conviendra également d'ajouter la composition du CSPLA et de ses commissions. M. GUERDER souligne que ce travail devra être guidé par la volonté de permettre un travail rapide, efficace, avec plus de documents en ligne, et qu'il appartient aux membres des commissions d'apporter leur contribution pour que l'espace soit fonctionnel et l'outil productif.

Le président remercie M. GUERDER pour ce travail. Il invite les membres du CSPLA à faire en sorte que cet espace vive et soit alimenté en documents de travail. Il s'interroge ensuite sur la nature des informations qui devront être transférées dans l'espace commun à tous les membres du CSPLA. Il estime que la bonne solution est celle qui confie aux présidents de chaque commission le soin d'apprécier cette question. Il estime qu'il convient de trouver un juste équilibre entre une transparence totale, de nature à submerger les membres du Conseil supérieur d'informations compliquant le débat, et une absence totale d'information. Il indique qu'il fait confiance aux présidents des commissions pour trouver cet équilibre.

Le président ouvre ensuite la discussion.

M. DUVILLIER indique qu'il s'agit là d'un outil magnifique mais que les membres du CSPLA n'ont pas forcément le temps pour l'utiliser et en profiter. Il souligne les problèmes liés au respect du droit d'auteur.

M. ZYLBERSTEIN demande si les documents mis dans ces espaces sont confidentiels ou s'ils peuvent être utilisés, par exemple, dans le cadre d'une procédure judiciaire.

M. GUERDER répond que ces documents, mis en ligne dans un espace intranet réservé au CSPLA, sont des documents d'usage strictement confidentiel.

Le président confirme que ces documents, quel que soit leur mode de communication, demeurent des documents internes au CSPLA et doivent rester confidentiels. Ils ne doivent donc pas être diffusés en dehors du Conseil supérieur.

Mme DE MONTLUC indique que la direction de l'administration générale ne peut engager sa responsabilité pour la mise en ligne de documents protégés sans que les autorisations nécessaires aient été recueillies en temps voulu.

Le président rappelle qu'en ce qui concerne le site Internet du CSPLA, seule la référence des documents (et non leur contenu) sera mise en ligne.

QUESTIONS DIVERSES

En l'absence d'autres observations, le président remercie les membres du Conseil supérieur de leur présence, indique que la prochaine séance plénière se tiendra le 26 mai 2005 à 10 heures et clôt la séance.